

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 04/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MALICHAUD ATLANTIQUE SA**

ZI des Soeurs Est - Rue Pennevert  
17300 Rochefort

Références : 0007204172/2024/128

Code AIOT : 0007204172

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement MALICHAUD ATLANTIQUE SA implanté ZI des Soeurs Est - Rue Pennevert 17300 Rochefort. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MALICHAUD ATLANTIQUE SA
- ZI des Soeurs Est - Rue Pennevert 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0007204172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Malichaud Atlantique emploie environ 250 salariés. Cette entreprise est spécialisée dans la fabrication d'aubes de turbines et de compresseurs dans les secteurs de l'aéronautique et de la

turbine industrielle.

L'activité est revenue au niveau d'avant COVID (forte baisse en 2020, - 30%).

Par arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2020, Malichaud Atlantique est autorisé à exploiter une installation soumise à la rubrique 2921. Le site dispose d'une TAR d'une puissance totale de 300 kW, installée en 2004.

### Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Demande d'action corrective	7 mois
14	Rétention des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.	Demande d'action corrective	1 mois
17	Extincteurs	AP Complémentaire du 22/07/2020, article 7.7.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	Sans objet
4	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	Sans objet
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	Sans objet
6	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	Sans objet
7	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Sans objet
8	Dépassements du seuil de 1 000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. a)	Sans objet
9	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	Sans objet
10	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	Sans objet
11	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)	Sans objet
12	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)	Sans objet
15	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.	Sans objet
16	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette inspection, il est demandé à l'exploitant de mener une analyse méthodique des risques par une société extérieure afin d'évaluer tous les facteurs de risque de l'installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
<b>Constats :</b>  Par courrier électronique du 8 février 2024, l'exploitant a transmis l'attestation d'entraînement délivrée par EUROVENT Certified performance le 24 janvier 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

<p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li> <li>– les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li> <li>– les dispositions du présent arrêté.</li> </ul> <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;</li> <li>– la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;</li> <li>– les attestations de formation de ces personnes.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriers électroniques, l'exploitant a transmis le plan de formation, les attestations de formation des personnes susceptibles d'intervenir sur la TAR (Malichaud Atlantique et sociétés extérieures) ainsi que le contenu des formations.</p> <p>Les formations internes et externes portent sur les éléments définis par la réglementation et sont réalisées tous les 5 ans.</p> <p>Le plan de formation liste les personnes de Malichaud Atlantique intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre. Les personnes de sociétés extérieures ne figurent pas sur le plan de formation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit établir la liste des personnes extérieures intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I &gt; 3.7. I. 1. a)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être</p>

supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Par courrier électronique du 8 février 2024, l'exploitant a transmis l'analyse méthodique des risques (AMR) datée du 18/10/2023.

Réalisée par l'exploitant, la révision annuelle de l'AMR est basée sur l'AMR 2009 et mise à jour en fonction des actualités (dépassements, nouveau four,...).

Il a été constaté ces dernières années plusieurs dépassements (cf. point de contrôle n°8) sans que les causes profondes aient été trouvées. C'est pourquoi il est nécessaire qu'une société différente de celles actuellement intervenant sur la TAR, réalise une AMR complète. Elle pourra s'appuyer utilement sur le guide « Analyse méthodique des risques – légionelles et circuits TAR » rédigé par

KoSamti le 10/03/2017.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Avant le 31 octobre 2024, l'exploitant fait réaliser une analyse méthodique des risques par une société compétente.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 7 mois

#### N° 4 : Plan d'entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.</p> <p>Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il</p>

s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

**Constats :**

Par courrier électronique du 8 février 2024, l'exploitant a transmis le document général référence DG 52-18 contenant le plan d'entretien.

Ce document est mis à jour seulement si la révision de l'AMR conclut à la nécessité de le modifier. Dans le cas contraire, le document est seulement relu annuellement après la révision de l'AMR.

Les facteurs de risque identifiés dans l'AMR sont repris et des actions sont définies. Le plan d'entretien est complété par des fiches de stratégie (document « Stratégie traitement eau Malichaud et plan de surveillance » V5 2022 janvier 18)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il devra être rajouté dans le tableau « liste des DG Environnement » une colonne avec date de relecture afin de s'assurer du suivi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

<p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier électronique du 8 février 2024, l'exploitant a transmis le document général référence DG 52-18 contenant le plan de surveillance Il y est établi des indicateurs (valeurs, cibles, valeurs d'alerte,...) de suivi et des actions correctives associées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il devra être rajouté dans le tableau « liste des DG Environnement » une colonne avec date de relecture afin de s'assurer du suivi.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 6 : Procédures

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I &gt; 3.7. I. 1. c)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;</li> <li>– procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :</li> <li>– suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;</li> <li>– en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;</li> <li>– en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;</li> <li>– suite à un arrêt prolongé complet ;</li> <li>– suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;</li> <li>– autres cas de figure propres à l'installation.</li> </ul> <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant</p>

de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

**Constats :**

L'exploitant dispose de procédures permettant de définir les actions à mener en cas de présence de légionelles, de redémarrage après un arrêt prolongé, d'arrêt,...

Toutefois, ces procédures sont dans différents documents et se présentent sous différents formats et pour certaines situations, il y a plusieurs procédures sans qu'aucune ne fasse référence aux autres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il serait plus pertinent de rédiger les procédures de la même façon et de les regrouper dans un seul même document ou classeur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Carnet de suivi

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

**Constats :**

Par courrier électronique du 12 février 2024, l'exploitant a transmis les rapports de visites mensuelles réalisées par Orizon sur 2023.

Il y est recensé notamment les contrôles visuels, le volume d'eau consommée, le stock de

produits,... Par ailleurs, au niveau de l'adoucisseur, les opérateurs renseignent le suivi hebdomadaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Dépassements du seuil de 1 000 UFC/l

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prolifération de légionelles

**Prescription contrôlée :**

II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

**Constats :**

Suite à la découverte d'un cas de légionellose à l'été 2023, un contrôle inopiné a été réalisé sur la TAR de Malichaud Atlantique le 25 juillet 2023.

Le résultat de ce contrôle a révélé un dépassement de 2 600 UFC/l.

A réception des résultats, chronologie des actions de l'exploitant :

- 02/08/2023 : Inspection de l'installation avec le traiteur d'eau. Pas de dysfonctionnement détecté sur la TAR.

Suspicion d'un décollement de biofilm lors de la désinfection de la TAR réalisée le 21/07/2023.

Réalisation d'un choc biocide le 02/08/2023.

- 04/08/2023 : Nouveau prélèvement pour analyse par laboratoire Bioval.

- 07/08/2023 : En complément, un prélèvement pour analyse légionelle a été fait par le laboratoire habituel Qualtech.

- 11/08/2023 : Résultat provisoire de l'analyse du 04/08/2023 du laboratoire Bioval : Résultat 400 UFC/L < 1000 UFC/L.

- 14/08/2023 : réalisation d'un choc biocide supplémentaire en préventif.

- 14/08/2023 : résultat définitif de l'analyse du 04/08/2023 du laboratoire Bioval : Résultat < 100 UFC/L.

- 05/09/2023 : résultat définitif de l'analyse du 07/08/2023 du laboratoire Qualtech : Résultat < 100 UFC/L

- 04/09/2023 : Prélèvement bimestriel habituel par le laboratoire Qualtech.

- Une revue de la procédure de nettoyage de la TAR et de redémarrage suite à un arrêt non prolongé a été faite.

Un choc biocide supplémentaire 48h après la fin du nettoyage a été ajouté à cette procédure

pour garantir l'inhibition d'un éventuel démarrage de croissance bactérienne lié à une remise en suspension dans le circuit.

L'exploitant n'a pas été mesure de déterminer la raison de la présence de biofilm après le nettoyage annuel.

L'ajout d'un traitement choc biocide après le nettoyage permet d'agir sur la présence de légionelles dans l'eau du circuit mais pas sur la présence de biofilm à l'origine de la présence de bactéries.

Les causes profondes n'ont pas été trouvées et un simple rajout d'un choc biofilm ne suffit pas à dire que le risque légionelle est traité.

En ce sens, l'AMR doit être refaite par un organisme extérieur et compétent afin d'identifier les évènements influençant les facteurs de risque, d'analyser les facteurs de risque, les hiérarchiser et proposer un plan d'entretien et un plan de surveillance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Avant le 31 octobre 2024, l'exploitant fait réaliser une analyse méthodique des risques par une société compétente (cf. point de contrôle n° 3)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Fréquence des prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration GIDAF

**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

**Constats :**

Les analyses sont bien saisies sur Gidaf avec une fréquence bimensuelle

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Modalités de prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration GIDAF

**Prescription contrôlée :**

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

**Constats :**

Contrôle par sondage : Rapport d'essai A.BIO.C du 22 novembre 2022 n° 2023.10.22.0001.0001.  
Date du dernier traitement : 03/11/2023

Date de prélèvement 06/11/2023 Le délai de 48h après l'injection est bien respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Modalités de prélèvements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
<b>Constats :</b>  Contrôle par sondage : Rapport d'essai A.BIO.C du 22 novembre 2022 n° 2023.10.22.0001.0001.  A.BIO.C est dispose de l'accréditation COFRAC valable jusqu'au 31/05/2028 qui couvre la norme NF T 90-431
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Transmission des résultats**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
<b>Constats :</b>  L'exploitant transmet les résultats d'analyse via GIDAF dans un délai inférieur à 30 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Règles d'implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé

de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;
<b>Constats :</b>
Les TAR ne se trouvent pas à proximité d'une prise d'air ou de fenêtres, porte, VMC,...
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Rétention des aires et locaux de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
<b>Constats :</b>  Les produits de traitement sont stockés sur rétention mais les affichages au niveau des zones de stockage ne comportent pas toujours les mêmes symboles de dangers que ceux présents sur les bidons.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les symboles présents sur les étiquettes doivent être mis en accord avec ceux des bidons.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 15 : Contrôle de l'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de l'accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
<b>Constats :</b>  Le site industriel dispose d'un contrôle des accès et l'accès à la TAR est fermé par une grille cadenassée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : EPI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des personnels
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.  Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
<b>Constats :</b>  Il y a un panneau signalant l'obligation du port des EPI.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'affichage de la présence d'une TAR signalant l'obligation du port des EPI doit être amélioré et plus visible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Extincteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/07/2020, article 7.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>- une réserve d'eau de 240 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h;</li><li>- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li><li>- d'un système de détection automatique d'incendie sur chacune des machines CBN et EDM et d'un système d'extinction associé ;</li><li>- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;</li></ul> Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
<b>Constats :</b>

L'extincteur situé à l'arrière de l'usine secteur Four n'est pas facilement accessible.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant s'assure que l'ensemble de ses moyens d'extinction soit accessible en permanence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois